

VD_OMNI AC.2005.0221 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0221

FR: VD_OMNI AC.2005.0221 du 28 décembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2005.0221 del 28 dicembre 2009

Regeste

Grin, Pflug, Fondation Eglise des Amandiers, Rossier, Girardet-Rossier, DEMAUREX c/Municipalité d'Etoy, Municipalité de Lavigny, Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Département de l'intérieur, Département de la sécurité et de | Zones de protection de la source Tronchin, à Lavigny. Exposé des dispositions relatives à la délimitation des zones de protection des eaux (consid. 2 et 3). Pesée de l'intérêt public à la source Tronchin sous l'angle quantitatif (ressources, réservoirs, démographie, consommation, répartition en eau potable et non potable) et l'angle qualitatif (qualité sanitaire, adduction gravitaire). Le maintien de la source Tronchin revêt un intérêt public non négligeable et digne de protection (consid. 4 à 7). Pesée de l'intérêt privé des recourants, propriétaires de parcelles incluses dans les zones prévues, à ne pas subir de restrictions à leur garantie de la propriété (définition de ces restrictions selon les zones, mesures de sécurisation). A lui seul, le fait qu'un secteur soit déjà largement bâti, comme en l'espèce, ne suffit pas à y exclure l'aménagement de zones de protection des eaux; les installations et constructions existantes doivent toutefois être sécurisées de manière à ne pas constituer une menace pour le captage; l'instauration de ces zones dans un tel secteur est d'autant plus admissible lorsqu'il ne s'agit pas de protéger un nouveau captage, mais de renforcer la protection existante (sous forme de secteur S) d'une source déjà captée. En l'espèce, les mesures de sécurisation - déjà prises pour l'essentiel - permettent d'exclure à suffisance une menace pour le captage et les sacrifices exigés des recourants ne sont pas excessifs (consid. 8 à 9). Décision attaquée confirmée, sous réserve du sort du recours formé par la Municipalité de Lavigny devant le DIRE, encore pendant.

Erwägungen

E. 1

En matière de plans d'affectation, la jurisprudence considère que la personne qui a omis de former opposition est déchue du droit de recours, notamment de la voie de recours au département, puis au Tribunal cantonal (AC.1994.0077 du 7 septembre 1994, repris in AC.1995.0002 du 21 mars 1995). Cette jurisprudence est valable en matière de plans de protection des eaux. En l'espèce, Claude, Eric, Gérard et Jean-Paul Demaurex ont certes fait opposition, puis recouru auprès du DIRE le 29 octobre 2002. Ils ont toutefois retiré leur recours, qui a été radié du rôle par décision de ce département le 21 novembre 2002. Par conséquent, ils sont maintenant déchus de leur droit de recourir auprès du Tribunal cantonal. Le recours est ainsi irrecevable sous cet angle.

E. 2

Sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 9 octobre 1971 sur la protection des eaux (RO 1972 958 et les modifications subséquentes) et de l'ancienne ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux (RO 1972 967 et les modifications subséquentes),

l'ancien Office fédéral de la protection de l'environnement (OFE) a publié en 1977 des " Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines ". Le 28 septembre 1981 a été adoptée l'ancienne ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL; RO 1981 1644 et les modifications subséquentes). Les Instructions pratiques fédérales précitées ont été partiellement révisées en 1982 (ci-après: les Instructions 1977/1982). Par la suite, le législateur a adopté l'actuelle loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992, l'ancienne ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL également; RO 1998 2019) et l'actuelle ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. En 2004, l'ancien Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a édité de nouvelles " Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines " fondées sur la nouvelle législation sur les eaux (ci-après: les Instructions 2004). L'OEaux a encore subi plusieurs modifications, notamment par novelle du 18 octobre 2006 (RO 2006 4291) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, qui a en particulier abrogé l'OPEL du 1^{er} juillet 1998.

E. 3

(...)

E. 4

(...)

E. 5

Le Service des eaux, sols et assainissement fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé: a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral; b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en zones SI, SII et SIII; c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

E. 6

Il s'agit ensuite d'examiner l'apport de la source Tronchin selon un angle qualitatif. En effet, comme l'a relevé la décision attaquée, au regard des principes du développement durable, l'analyse ne peut se faire que sous le seul aspect quantitatif. En particulier, la qualité sanitaire de l'eau, l'aspect énergétique de son utilisation, ainsi que l'interchangeabilité des ressources doivent entrer en considération dans la définition de l'intérêt public (consid. IV c). a) Selon le rapport de février 1997 du bureau SGI Ingénierie SA, s'agissant de la qualité chimique de la source Tronchin, l'eau pouvait être qualifiée de dure, bicarbonatée-calcique, avec un taux d'oxygénation normal à élevé. La dureté totale était un peu plus élevée que l'objectif de qualité du Manuel suisse des denrées alimentaires (MSDA), mais il s'agissait d'un défaut bénin très courant des sources issues des terrains glaciaires helvétiques. En revanche, la teneur en nitrates était plus gênante, puisqu'elle dépassait la valeur-limite du MSDA et exigeait, à défaut de pouvoir agir sur le bassin d'alimentation, un mélange avec d'autres eaux (teneur en nitrates d'après les prélèvements du 11 novembre 1996, selon les chambres et arrivées, en mg/l: 41.0, 50.0 et 47.0). Sur le plan bactériologique, l'eau pouvait être qualifiée de bonne. Dans ses déterminations du 11 décembre 2002, le Laboratoire

cantonal indiquait: " Qualité des eaux des sources Tronchin Les eaux des sources Tronchin font l'objet d'analyses microbiologiques régulières (...). La consultation du casier sanitaire indique que toutes les analyses microbiologiques effectuées depuis 1985, en tous cas, ont donné de très bons résultats, sans apparence d'un seul défaut. (...) Nous considérons donc les eaux des sources Tronchin comme étant d'excellente qualité hygiénique. Elles peuvent être distribuées et consommées sans aucun traitement préalable de désinfection. La teneur en nitrate (...) était, en 1996, légèrement supérieure à la valeur de tolérance (40 mg/l) à partir de laquelle des mesures restrictives dans l'usage d'engrais doivent être appliquées. Les eaux des sources Tronchin sont, cependant, mélangées avec des eaux de faible teneur en nitrate avant distribution. L'eau distribuée à Etoy répond ainsi parfaitement aux exigences légales, sa teneur en nitrate étant même inférieure à l'objectif de qualité admis (<25 mg/l)." Selon le procès-verbal de l'inspection locale du 6 mai 2003, le représentant du Laboratoire cantonal a précisé que la source Tronchin était " une des rares sources du canton qui n'avait jamais eu de problème bactériologique depuis 1985 au moins. La teneur en nitrate était élevée au moment de l'étude hydrogéologique (40) mais n'atteint plus le seuil d'obligation de mélange à ce jour. " Dans ses observations du 10 juillet 2003, le SESA a ajouté qu'un tel système d'adduction gravitaire était peu courant dans la région. D'après la décision attaquée, les eaux provenant de la source Tronchin sont les seules à alimenter la Commune d'Etoy d'une manière purement gravitaire, donc parfaitement indépendante de toute ressource énergétique. La source Tronchin participe en outre à l'interchangeabilité des ressources en eau et à l'interconnexion des réseaux d'eau potable. Ces principes permettent respectivement d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable même en cas de panne d'énergie ou de pollution d'une autre ressource d'une part et d'assurer une répartition régionale des ressources par la connexion des réseaux communaux d'autre part. En l'espèce, les communes avoisinantes d'Etoy ne sont pas toutes dans la situation privilégiée de cette dernière. Toujours selon la décision attaquée, le maintien de la source litigieuse permet ainsi d'assurer des ressources au niveau régional, par l'interconnexion des réseaux de distribution. Dans ses observations du 27 octobre 2005, le Laboratoire cantonal précise: " Qualité des eaux des sources Tronchin Les eaux des sources Tronchin font l'objet d'analyses microbiologiques régulières, au même titre que les autres ressources de la commune d'Etoy. La consultation du casier sanitaire indique que toutes les analyses microbiologiques effectuées depuis 1985, en tous cas, ont donné de très bons résultats, sans apparence d'un seul défaut. Ces résultats s'expliquent par la filtration naturelle efficace dont jouit l'aquifère ainsi que par la qualité des travaux de captage réalisés en 1932 et 1953 notamment. D'excellente qualité hygiénique et respectant bien les exigences légales en matière de composition chimique (ordonnance fédérale du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires), les eaux des sources Tronchin peuvent être distribuées et consommées sans aucun traitement préalable. Utilité des sources Tronchin Les sources Tronchin alimentent depuis plusieurs décennies le réseau de distribution de la commune d'Etoy, via le réservoir des Rippes. Ressources gravitaires, elles présentent l'avantage de ne pas devoir être pompées. Ce sont en fait les seules ressources disponibles pour la commune d'Etoy sans énergie de pompage. Leur utilité en temps de crise (panne d'électricité, défaut de transmission de signaux, etc.) est indéniable. (...) Conclusion En conclusion, les sources Tronchin fournissent depuis des décennies des eaux de bonne qualité hygiénique, ne nécessitant aucun traitement de désinfection, ni d'énergie de pompage avant distribution. A ces titres, les sources Tronchin constituent des ressources de valeur, dignes d'être protégées dans le cadre des dispositions légales existantes. Le respect

des restrictions liées aux zones de protection des sources contribuera d'une part à maintenir la bonne qualité relevée et, d'autre part, à minimiser le risque de contamination accidentelle de ces sources." D'après le plan directeur régional (ch. 3.2.8 et 6.2.3), la source Tronchin "est une eau de bonne qualité hygiénique"; "il s'agit d'une source au débit modeste mais qui a un écoulement gravitaire. Son exploitation est donc intéressante pour la commune d'Etoy". La source est encore qualifiée de "source au débit moyen important, mais peu significative". Selon une détermination du 5 décembre 2005, le bureau Herter et Wiesmann a confirmé que tout l'intérêt de la source réside dans son adduction gravitaire, tous les autres points d'eau exploités par Etoy étant équipés de pompage. b) Au vu des déterminations du Laboratoire cantonal, le tribunal constate que la qualité sanitaire des eaux de la source Tronchin ne peut plus être mise en doute. Leur analyse microbiologique est excellente et, si leur teneur en nitrate était en 1996 légèrement supérieure à la valeur de tolérance (40 mg/l) à partir de laquelle des mesures restrictives dans l'usage d'engrais doivent être appliquées, cette valeur limite n'est plus atteinte. Elles peuvent ainsi être distribuées et consommées sans traitement préalable ni mélange avec d'autres eaux. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la source Tronchin coule par adduction gravitaire, ce qui est peu courant dans la région. Elle ne doit ainsi pas être pompée avant distribution, ce qui entraîne une économie d'énergie et permet de garantir un approvisionnement en tout temps, même en cas de panne électrique ou de défaut de signaux. Elle présente ainsi des avantages importants sous les angles de la gestion des ressources énergétiques et de la sécurité d'approvisionnement. Certes, les recourants ont déclaré le 13 février 2006, pièces à l'appui (courriers de Romande Energie du 23 décembre 2005 et de la Société électrique des forces de l'Aubonne du 2 février 2006), que les pannes électriques sont rares, ne durent en moyenne que quelques dizaines de minutes par année et pourraient de toute façon être rapidement supprimées par l'engagement de groupes électrogènes. Une telle argumentation ne suffit toutefois pas à diminuer d'une manière décisive les avantages présentés par la source Tronchin en raison de son adduction gravitaire. Tout bien pesé, il s'agit d'un intérêt non négligeable.

E. 7

Il résulte de l'estimation quantitative et qualitative qui précède que le maintien de la source Tronchin ne revêt pas un intérêt public considérable, mais néanmoins non négligeable et digne de protection.

E. 8

Il reste à examiner si l'intérêt privé en jeu, à savoir l'intérêt des propriétaires à ne pas subir, en vue de la protection des sources, des restrictions à leur garantie de la propriété, l'emporte sur l'intérêt public à protéger la source Tronchin. On relèvera en liminaire qu'il ne ressort pas du rapport ARConseils-Robert Arn du 17 juin 2003 que le déplacement des captages vers l'amont serait moins dommageable pour les intérêts privés que leur maintien à l'endroit prévu. Cette variante peut ainsi être écartée d'emblée. Seule subsiste la question de savoir si les captages à l'endroit prévu entraînent, ou non, des restrictions disproportionnées à la propriété. Par ailleurs, pour les captages prévus, la délimitation des zones S1 à S3 n'est pas contestée, pas plus que les restrictions les accompagnant ne sont litigieuses. a) Dans les zones de protection des eaux souterraines, les possibilités de construire et de transformer sont restreintes. Plus précisément, ces limitations sont les suivantes: aa) L'art. 31 OEaux intitulé "Mesures de protection", dispose à son al. 1 que quiconque construit ou transforme des installations dans une zone de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue

de protéger les eaux. Ces mesures figurent en particulier au ch. 2 de l'Annexe 4. L'al. 2 de cet art. 31 OEaux prévoit en outre: 2 L'autorité veille : a. à ce que pour les installations existantes qui sont situées dans les zones définies à l'al. 1 et présentent un danger concret de pollution des eaux, les mesures nécessaires à la protection des eaux, en particulier celles qui sont mentionnées dans l'annexe 4, ch. 2, soient prises; b. à ce que les installations existantes qui sont situées dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines et menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle soient démantelées dans un délai raisonnable, et à ce que d'autres mesures propres à protéger l'eau potable, en particulier l'élimination des germes ou la filtration, soient prises dans l'intervalle. Le ch. 2 de l'Annexe 4 auquel renvoie l'art. 31 OEaux précise les mesures de protection des zones de protection des eaux souterraines ainsi qu'il suit (ch. 221 à 223):

221 Zone de protection éloignée (zone S3) 1 Ne sont pas autorisés dans la zone S3: a. les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol; b. les constructions diminuant le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère; c. l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (art. 3, al. 3, let. a) à travers une couche recouverte de végétation; d. la réduction importante des couches de couverture protectrices; e. les canalisations soumises à la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz; f. les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol; g. les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux; h. les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection; i. les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 2000 l. 2 L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ORRChim. 222 Zone de protection rapprochée (zone S2) 1 Les exigences du ch. 221 sont applicables à la zone S2; en outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'al. 2: a. la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue; b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices; c. l'infiltration d'eaux à évacuer; d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité. 2 L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ORRChim. 223 Zone de captage (zone S1) Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés; une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place. Ces restrictions sont reprises dans les Instructions 2004. bb) En d'autres termes, s'agissant de la zone S3 de protection éloignée, la construction de nouveaux bâtiments d'habitation ou la transformation de bâtiments existants y sont en principe admises, moyennant la sécurisation des équipements. Sont également autorisées en zone S3 les exploitations industrielles et artisanales à condition qu'elles n'impliquent pas de risque pour les eaux du sous-sol. Les précautions et interdictions concernent pour l'essentiel l'infiltration des eaux, les réservoirs, les conduites et canalisations et les circuits thermiques destinés à exploiter la température du sous-sol. En particulier, les canalisations doivent être étanches. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4,

ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81) (voir aussi chapitres IV et V du règlement d'application du plan de délimitation litigieux). Dans sa décision de première instance du 10 octobre 2002, le DSE précisait: "La zone S3 est en principe constructible pour de l'habitation ou des locaux administratifs. Les constructions doivent être pourvues d'une évacuation des eaux usées hors du périmètre des zones de protection. Les constructions et exploitations ne doivent pas présenter de risque de pollution des eaux, ni diminuer le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Les équipements existants et nouveaux doivent être sécurisés. Comme dans la zone S2, il s'agit essentiellement d'assurer l'étanchéité parfaite des conduites d'évacuation d'eaux usées (norme SIA V190) et des citernes à hydrocarbures. Ces dernières doivent faire l'objet d'une révision tous les 10 ans. (...)" En ce qui concerne la zone S2 de protection rapprochée, la construction de nouveaux ouvrages ou installations y est interdite, y compris les bâtiments d'habitation. L'autorité peut néanmoins accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (ch. 222 al. 1 let. a de l'Annexe 4 OEaux). S'agissant des ouvrages ou installations existants, notamment des bâtiments d'habitation, qui menacent le captage, ils doivent être démantelés dans un délai raisonnable (art. 31 al. 2 let. b OEaux). A cet égard, les Instructions 2004 relèvent qu'une interdiction de construire doit être édictée même dans les "zones de protection à efficacité limitée", où des bâtiments étaient naguère - avant l'entrée en vigueur de l'OEaux en 1998 - admis sur certaines parties de la zone S2 (Instructions 2004, ch. 4.3.1 p. 95). Un danger peut être considéré comme exclu, si une étude soignée adaptée au contexte apporte la certitude que l'installation considérée ne risque pas de porter atteinte au captage. Il ne suffit pas de prendre toutes les dispositions répondant à l'état de la technique, mais il convient d'y ajouter toutes les mesures que l'expérience suggère pour empêcher une pollution des eaux souterraines. Il ne faut pas se contenter d'une évaluation superficielle qui aboutirait à la conclusion qu'une menace est improbable. Les installations autorisées à titre exceptionnel en zone S2 doivent au moins satisfaire aux exigences légales applicables à celles implantées en zone de protection S3; aucune dérogation allant au-delà de ces critères n'est admise. L'autorisation correspondante doit fournir toutes les informations utiles sur la nature de l'exception et préciser les conditions posées (Instructions 2004, ch. 4.3.2 p. 95 s.). La présence d'installations sur un terrain à classer en zone S2 peut représenter un danger pour les eaux captées. Leur maintien peut toutefois être garanti par une inscription dans le règlement des zones de protection, avec une description des mesures à prendre, si les risques de pollution restent faibles ou faciles à neutraliser ou si un démontage ne peut pas être envisagé sans moyen disproportionné. Quant aux parties de la zone de protection S2 encore libres, elles se distinguent en revanche par une interdiction de construire illimitée (Instructions 2004, ch. 4.4.1 p. 96). L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les mêmes dispositions de l'ORRChim qu'en ce qui concerne la zone S3. Le procès-verbal établi le 2 novembre 2001 par le bureau d'études Luc-Etienne Rossier d'une séance du 31 octobre 2001 portant sur la détermination des contraintes liées aux zones S, précise que " toutes les canalisations (EC et EU) doivent être étanches (...) et que l'infiltration des EC n'est pas autorisée". Ce document ajoute que "l'activité agricole et viticole peut se poursuivre" sous réserve des restrictions portant sur l'emploi des produits (voir aussi chapitres III et V du règlement d'application du plan de délimitation litigieux). Dans sa décision de première instance du 10 octobre 2002, le DSE

précisait: "La zone S2 est inconstructible. Toutefois, les ouvrages existants peuvent être maintenus, entretenus et le cas échéant reconstruits - par exemple en cas d'incendie - dans leur volume existant. Au besoin, les équipements existants doivent être rendus conformes aux exigences en vigueur dans la zone S2. Pour l'essentiel: - Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être rendues étanches (collecteurs en polyéthylène, aux joints soudés électriquement), conformément à la norme SIA V190. Un contrôle systématique de l'étanchéité des conduites n'est pas imposé officiellement, mais chaque propriétaire répond du bon état de ses équipements. En cas de doute sur le bon état d'une conduite ou sur les qualités du matériau utilisé, l'étanchéité devra être contrôlée et, au besoin, les tronçons défectueux seront changés ou chemisés. - Les citernes d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches et sont soumises à révision tous les dix ans au moins. (...)." Enfin, en zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. L'utilisation agricole est interdite. Aucun produit ni traitement n'est admis (voir aussi chapitres II et V du règlement d'application du plan de délimitation litigieux). La décision attaquée précise que la zone S1 doit être clôturée. b) Dans l'arrêt AC.1999.0056 du 9 août 2002, le Tribunal administratif a noté que la création de zones de protection des eaux souterraines constitue une restriction aux droits de propriété; à ce titre, elle est de nature à soulever les problèmes usuels de l'existence d'une base légale, d'un intérêt public et enfin du respect du principe de la proportionnalité. Il a constaté que la base légale était néanmoins suffisante, en particulier s'agissant de l'interdiction de bâtir prescrite en zone S2 dans son principe par le ch. 222 de l'Annexe 4 OEaux et confirmée dans un règlement communal (AC.1999.0056 cité consid. 4b). Dans ce même arrêt, s'agissant de l'intérêt public des mesures de restriction, le Tribunal administratif a relevé les exigences découlant du développement durable, consacré aux art. 2 al. 2 et 73 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998. Selon la seconde disposition précitée, la Confédération et les cantons oeuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. Cette règle prescrit le respect des ressources naturelles, au nombre desquelles figurent bien évidemment les ressources en eau. Les art. 1^{er} let. a et b et 3 LEaux confirment cette option; cette dernière règle invite chacun à s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Il découle de ces diverses dispositions programmatiques que les autorités, notamment, sont tenues dans toute la mesure du possible de préserver, en quantité et en qualité, les ressources en eau. Ce postulat vaut en particulier s'agissant de captages d'intérêt public (AC.1999.0056 cité consid. 5a/aa). Enfin, toujours dans le même arrêt, le Tribunal administratif a souligné que, confronté au choix de principe d'une commune en faveur du maintien d'un captage, le tribunal doit faire preuve de la plus grande réserve; il ne saurait revoir celui-ci sous l'angle de l'opportunité. Sans motifs sérieux, il ne peut revenir sur l'appréciation de l'intérêt public et de la proportionnalité opérée par la commune (AC.1999.0056 cité consid. 5a/cc). c) Pour le surplus, on relèvera que selon l'art. 20 al. 2 LEaux, les détenteurs de captages d'eaux souterraines (ici la Commune d'Etoy) sont tenus de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection (let. a), d'acquérir les droits réels nécessaires (let. b), et de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété (let. c).

E. 9

En l'espèce, les recourants - ainsi que la Municipalité de Lavigny - estiment que les nombreuses constructions érigées dans les zones prévues de délimitation, notamment une

route et un garage, font obstacle à la mise en place des dites zones. En ce sens, ils considèrent, d'une part, que le risque de pollution ne pourra pas être suffisamment jugulé et, d'autre part, que les sacrifices exigés par les mesures de sécurisation nécessaires sont disproportionnés par rapport à l'intérêt public que représente la source. a) On rappellera en liminaire qu'à lui seul, le fait qu'un secteur soit déjà largement bâti ne suffit pas à y exclure l'aménagement de zones de protection des eaux. Les installations et constructions existantes doivent toutefois être sécurisées de manière à ne pas constituer une menace pour le captage (cf. ch. 4.4 des Instructions 2004, intitulé " Délimitation de nouvelles zones de protection en présence d'installations "). En l'occurrence de surcroît, il ne s'agit pas de protéger un nouveau captage, mais de renforcer la protection existante d'une source déjà captée. En effet, les zones de protection litigieuses étaient intégralement situées dans le secteur S de 1978. Ainsi, le rapport hydrogéologique établi en février 1997 relevait que " des mesures très contraignantes ont donc déjà été prises en matière de stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants et concernant l'évacuation des eaux usées, qui limitent fortement les risques que font courir les différentes villas et bâtiments artisanaux existants. " De même, la décision attaquée précise que depuis l'adoption du secteur S de 1978, soit depuis trente ans, tous les travaux de construction, de transformation ou de rénovation envisagés dans ce secteur S ont été soumis à un préavis préalable de l'hydrogéologue cantonal qui, dans chaque cas de figure, a ordonné les mesures techniques nécessaires à la protection des eaux souterraines. Les dimensions financières et techniques des mesures de sécurisation nécessaires doivent ainsi être relativisées. On précisera encore que le démontage ou l'assainissement nécessaires ne doivent pas impérativement être exécutés à court délai. Selon les Instructions 2004 (ch. 4.4.3), le calendrier des travaux est établi en tenant compte du degré d'urbanisation, de la nature des installations et des rapports de propriété. Le délai d'assainissement ne devrait cependant pas excéder dix à vingt ans. b) Les recourants soulignent en premier lieu les risques de pollution liés à la route cantonale. Surtout, la Municipalité de Lavigny relève les frais de mise en conformité de celle-ci en demandant qu'une convention de prise en charge des frais par la Commune d'Etoy soit établie avant que le plan n'ait un caractère définitif. aa) Une portion de la route cantonale 30b se situe en zones S1 et S2. La présence d'une route cantonale en zones S1 et S2 n'est normalement pas admise. Ainsi que le relevait le rapport hydrogéologique de février 1997, une telle situation " exige des mesures visant à empêcher la sortie accidentelle d'un véhicule automobile et à collecter et évacuer tout liquide coulant sur la chaussée. Le revêtement bitumineux qui est étanche aux produits hydrosolubles et est capable d'absorber d'assez grandes quantités d'hydrocarbures rend le risque de pollution au travers de la chaussée tout à fait acceptable. " Selon son courrier du 22 mai 2002 adressé à la Commune de Lavigny à la suite de son opposition, le SESA soulignait: "En ce qui concerne l'évacuation des eaux claires en provenance de la route cantonale [...], il a été constaté que la canalisation récoltant les eaux de surface avait été construite en tuyaux PVC perforés d'un diamètre de 30 cm, et non pas en tuyaux étanches comme supposé au départ. Dans la zone S1, cette canalisation présente un risque important pour les captages et devra en conséquence être remplacée, ou mieux chemisée au moyen d'une technique permettant d'éviter au maximum les excavations. Dans la zone S2, il s'agit dans un premier temps de vérifier, au moyen d'un calcul hydraulique basé sur un temps de retour des pluies de 5 ans, que les débits d'eau claire devant être évacués ne sont pas supérieurs à la capacité réelle du tuyau. Si les quantités d'eaux pluviales sont trop importantes, le risque de déversement dans le sous-sol d'eaux de mauvaise qualité serait confirmé. Le chemisage à terme de la canalisation deviendrait alors une nécessité sur

toute la longueur située en zone S2, voire pour le tronçon se trouvant en zone S3 [...] ." La décision de première instance du DSE du 10 octobre 2002 faisait siennes ces considérations. Dans ses déterminations des 8 janvier et 10 juillet 2003, le SESA rappelait que le revêtement étanche de la chaussée permettait d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales provenant de la route, lesquelles pouvaient être collectées et déversées à l'extérieur du secteur S; le segment traversant la zone S1 serait également sécurisé lorsque la canalisation perforée existante d'évacuation des eaux claires en provenance de la chaussée serait remplacée, sur le tronçon concerné, par une conduite étanche, laquelle pourrait être installée par chemisage, de manière à réduire les excavations au strict minimum. Avec l'exécution de ces mesures, la route pourrait être considérée comme sécurisée de manière adéquate. Enfin, la décision attaquée répète les mesures à prendre et confirme qu'une fois celles-ci réalisées, la route ne constituera pas une installation menaçant le captage. bb) Il ressort en bref de ce qui précède que, selon les diverses autorités cantonales, la route peut être sécurisée au point de juguler d'une manière suffisante un risque de pollution du captage. Les recourants n'établissent pas que des motifs sérieux permettraient de s'écarter de cette appréciation. A cet égard, le seul fait que des véhicules blindés empruntent la route en question (cf. lettre du Commandement de la place d'arme de Bière du 25 janvier 2006, produite par les recourants) ne suffit pas à remettre en cause l'efficacité des mesures de sécurisation prévues. Dans ces conditions, il sied de retenir que la route cantonale ne constitue pas - compte tenu des mesures de sécurisation à prendre - une menace si importante pour le captage qu'elle devrait conduire soit à la démolition de cette voie, soit à l'abandon du captage. cc) S'agissant des coûts de la mise en conformité, ils concernent avant tout la Commune de Lavigny (sous réserve de l'art. 20 al. 2 LEaux) et non les autres recourants. A cet égard, la Municipalité de Lavigny indiquait en liminaire, dans ses observations du 8 décembre 2005 qu'elle n'était pas elle-même formellement partie à la procédure. Son propre recours devant le DIRE n'avait pas encore été tranché, des pourparlers étant en cours entre elle-même et la Municipalité d'Etoy. C'était ainsi seulement à titre accessoire qu'elle déposait les présentes déterminations. Sous cet angle, la Municipalité de Lavigny a soutenu en substance les 17 janvier 2006 et 21 décembre 2007 qu'il ne valait pas la peine d'entreprendre des travaux représentant plusieurs centaines de milliers de francs (pour la mise en conformité des collecteurs, selon la note du 8 novembre 2005 de Luc-Etienne Rossier, de l'ordre de 150'000 fr. à 330'000 fr. pour les zones S1 et S2, et de plus de 600'000 fr. pour la zone S3) dans la Commune de Lavigny (auxquels s'ajoutait la dépense d'énergie grise à investir pour aménager les sécurisations) pour permettre à la commune voisine d'Etoy d'économiser le prix de quelques kilowatts nécessaires pour faire fonctionner une pompe, à moins que la Commune d'Etoy ne veuille prendre l'intégralité de ces frais en charge. La question du montant des coûts de conformité engendrés pour la Commune de Lavigny par le plan de délimitation litigieux et de leur proportionnalité au regard de l'intérêt public au maintien de la source Tronchin doit être traitée dans le cadre de la procédure de recours ouverte par la Municipalité de Lavigny devant le DIRE, encore pendante. Il n'appartient pas à la présente cour de trancher ce point en première instance de recours. c) Christian Grin est propriétaire individuel de la parcelle 271, affectée en zone de village, sise en zone S2, qui comporte, selon l'inventaire: atelier mécanique, entrepôt pour véhicules et outils, garage et station service, hangar, citerne à essence, huiles, antigel, place de parc. Il s'agit, d'après la décision attaquée, de trois bâtiments, dont deux sont destinés à l'exploitation d'un atelier mécanique avec station-service. Le garage est exploité par la société Garage Grin Sàrl. aa) D'après Christian Grin, la décision attaquée sous-estime les risques de pollution provenant de son

garage; de surcroît, les restrictions à la propriété exigées par la zone de protection sont disproportionnées par rapport à l'intérêt public au captage. Dans son premier mémoire du 26 septembre 2005, il relève que le SESA n'a jamais voulu prendre d'engagement à l'avenir quant au maintien du garage; au contraire, ce service a indiqué dans ses déterminations du 8 janvier 2003 que " les contrôles à effectuer tous les dix ans sont réservés, ainsi que de nouvelles exigences futures que pourrait, le cas échéant, commander l'évolution des connaissances et de l'état de la technique ". En d'autres termes, ses installations sont susceptibles tôt ou tard d'être jugées comme une menace pour les captages. Il n'a aucune garantie quant à un éventuel changement dans l'appréciation des critères retenus pour déterminer une menace potentielle. Dans son mémoire complémentaire du 18 octobre 2005, Christian Grin relève encore qu'il n'aurait pas entrepris les travaux autorisés en octobre 2001 (" réorganisation intérieure du garage sans changement d'affectation, rénovation de la façade sud du garage ") ni investi les montants y afférents, s'il avait d'emblée eu connaissance des intentions de la commune quant à la protection des sources Tronchin; le principe de la bonne foi n'avait ainsi pas été respecté par les autorités qui n'étaient pas intervenues lors de la mise à l'enquête des transformations en cause, et n'avaient pas pris la peine de l'informer des conséquences liées à l'adoption d'un plan et d'un règlement de protection des sources. Dans son mémoire du 13 février 2006, il affirme que sa construction est préexistante à la délimitation envisagée et que les mesures prévues sont contraires aux principes de la non-rétroactivité. Il rappelle à cet égard que " le principe de prévisibilité interdit à l'administration de prendre des mesures défavorables aux administrés en vertu de règles dont ils ne pouvaient pas attendre l'adoption ". La décision attaquée porterait donc atteinte aux droits acquis, sans être suffisamment justifiée par un réel intérêt public. Elle aurait en outre des conséquences disproportionnées, compte tenu du préjudice économique subi. Enfin, le 13 juin 2008, le recourant s'est référé à la synthèse CAMAC du 9 juin 2008 selon laquelle son projet intitulé " Reconstruction après démolition, Démolition, reconstruction d'un bâtiment avec dépôts enterrés, exposition et place de parc en toiture" faisait l'objet d'un préavis négatif du SESA au motif que la zone S2 dans laquelle se situait le projet était inconstructible et que la reconstruction d'un objet existant pourrait être réalisée, mais uniquement dans le même volume; par ailleurs, les excavations étaient strictement interdites en zone S2. Le recourant opposait cette décision aux promesses de l'autorité telles que relayées dans la décision attaquée (cf. ci-dessous). Il affirmait qu'il était ainsi démontré que la décision attaquée empêchait réellement son garage de se développer, voire de survivre, tant il était évident que les conditions posées étaient manifestement excessives. bb) Par courrier du 14 février 2002 adressé à Christian Grin et Cie, le SESA exposait: "[... dans la zone S2] les bâtiments existants peuvent être maintenus, entretenus et reconstruits dans leur volume existant en cas d'incendie par exemple. Le cas échéant, les équipements doivent bien entendu être rendus conformes aux normes en vigueur dans la zone S2. C'est le cas de votre propriété qui comprend un garage et un atelier mécanique et qui a déjà fait l'objet de mise en conformité en ce qui concerne les réservoirs à hydrocarbures. Bien entendu, lors du contrôle périodique tous les dix ans, des travaux d'entretien peuvent être demandés en fonction de l'état des installations et de l'évolution technique. D'autre part, en cas de doute, selon également le type de matériaux utilisés et l'ancienneté des conduites, l'étanchéité des canalisations d'eaux usées doit être vérifiée. Si nécessaires, les tronçons défectueux seront changés ou chemisés (voir également le préavis de la division "Eaux souterraines" du 15.01.2001 concernant votre propriété, dossier CAMAC n° 43468). Les tests d'étanchéité ne sont toutefois pas requis de manière

systematique par notre service, chaque propriétaire étant responsable du bon état de ses équipements." La décision de première instance du DSE du 10 octobre 2002 rappelait de même que le garage Grin avait fait l'objet d'une mise en conformité des réservoirs à hydrocarbures. Ceux-ci demeuraient soumis aux contrôles périodiques usuels. L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées devrait d'autre part être assurée. Un test d'étanchéité devrait être opéré en cas de doute. La responsabilité en incombait au propriétaire. Il ressort par ailleurs ce qui suit du procès-verbal de l'inspection locale du 6 mai 2003: "M. Grin sait que sa situation est conforme aux normes à ce jour car il a fait des transformations l'année dernière et il sait qu'il n'a pas de frais aujourd'hui. Ce qui l'inquiète est le fait qu'en zone SII, il n'a aucune garantie pour la poursuite de l'exploitation de son garage. Me Bettems [pour Christian Grin et consorts] fait remarquer qu'en cas de légalisation du plan le garage ne pourra plus être modifié alors qu'avec l'affectation actuelle cela serait possible. Mme Pichon [pour le SESA] précise que la situation n'est pas aussi tranchée et que tout agrandissement n'est pas exclu si les précautions nécessaires sont prises." Enfin, la décision attaquée du 2 septembre 2005 mentionne également le contenu de ce procès-verbal, dans les termes suivants: "En outre lors de l'inspection locale, les représentants du SESA ont affirmé qu'il n'est pas question de faire cesser l'activité déployée par le recourant et qu'il est même possible d'envisager un éventuel agrandissement dans la mesure où toutes les précautions sont prises. Le recourant a d'ailleurs confirmé qu'il a procédé à toutes les mesures d'assainissement ordonnées, si bien qu'il n'a pas de frais particuliers à envisager en relation avec la zone S2." cc) Il ne fait pas de doute que dans l'atelier-garage, des substances pouvant polluer les eaux souterraines sont utilisées, transvasées et entreposées, ce qui n'est en principe autorisé ni en zone S2, ni en zone S3. Toutefois, l'intéressé ne conteste pas que les constructions et installations déjà existantes sur sa parcelle sont désormais conformes aux normes de protection des eaux, s'agissant notamment des réservoirs à hydrocarbures et des canalisations. Les mesures de sécurisation sont ainsi suffisantes. Il est de surcroît relevé que selon le courrier du 14 février 2002 que le SESA lui a adressé, selon la décision du 10 octobre 2002 du DSE et selon les déterminations du SESA du 8 janvier 2003 auprès du DIRE, des travaux d'entretien pourront lui être demandés - lors du contrôle périodique tous les dix ans - en fonction de l'état des installations, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la technique. Dans ces conditions, il sied de retenir que les constructions et installations existantes du recourant ne représentent pas une menace imminente pour la protection des eaux. Le recourant conteste certes cette conclusion, mais il se borne somme toute à évoquer de manière non convaincante des risques abstraits, sans indiquer concrètement en quoi ceux-ci seraient susceptibles de se réaliser en dépit des précautions prises, au point que les dangers encourus devraient conduire soit à la démolition de ses bâtiments et installations, soit à l'abandon du captage. Cela étant, dès lors que la démolition des ouvrages existants n'est pas requise, l'atteinte à la propriété du recourant n'est ainsi pas considérable sous cet angle. Ses seules obligations sont de s'assurer du maintien de l'efficacité des mesures de sécurisations prises et, cas échéant, de procéder à des démarches complémentaires. En revanche, il est vrai que le recourant ne sera en principe plus autorisé à ériger de nouvelles constructions hors du volume existant, dès lors qu'à teneur du ch. 22 de l'Annexe 4 OEaux, la construction d'ouvrage et d'installations en zone S2 est en principe interdite, l'autorité ne pouvant accorder de dérogation que pour des motifs importants et si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue. Le refus - entré en force - du SESA du 9 juin 2008 en atteste. Sous cet angle, l'atteinte subie est plus importante. Toutefois, elle ne suffit pas à renverser la

pesée des intérêts, d'autant moins que le recourant n'expose pas de manière convaincante en quoi l'impossibilité d'agrandir devrait le conduire à abandonner son activité. Enfin, ni les principes de "prévisibilité", de maintien des droits acquis ou de protection de la bonne foi ne font obstacle à la délimitation de zones de protection des eaux S1, S2 et S3 dans la mesure où le plan et le règlement y relatifs ont été adoptés selon la procédure conforme, comme en l'espèce. A cela s'ajoute que dès lors que le garage du recourant se trouve de longue date dans le secteur S provisoire de protection des eaux, l'intéressé ne pouvait ignorer que des mesures restrictives pourraient être prises à l'avenir. d) La Fondation Salle (Eglise) des Amandiers est propriétaire des parcelles 418 (en zone de village) et 438 (en zone de village et zone de villas). Selon l'inventaire, la parcelle 418, en zones S1 et S2, supporte un bâtiment abritant une habitation et une salle de réunion, une place de parc et un garage. La parcelle 438, en zone S2, supporte de même un bâtiment abritant une salle de réunion. Les deux bâtiments comportent des canalisations d'eaux usées et sont chauffés au gaz. S'agissant d'une éventuelle menace pour le captage et des restrictions à la propriété concernant les surfaces appartenant en zone S2, il sied de renvoyer à ce qui a déjà été dit au consid. c supra (maintien des bâtiments existants sous réserve de sécurisation, en principe pas de nouvelle construction). Pour le surplus, on confirmera à cet égard que les constructions et rénovations intervenues dans ces secteurs depuis la mise en place du secteur S ont de même fait l'objet d'un préavis circonstancié de la part de l'hydrogéologue cantonal (à savoir, selon le courrier du 21 janvier 2002 adressé à la recourante par le SESA: conduites d'eaux usées en tuyaux polyéthylène soudés, places de parc pour véhicules sécurisées avec évacuation des eaux claires par collecteur, etc.). En ce qui concerne la surface de la parcelle 418 sise en zone S1 toutefois, elle est traversée par une canalisation d'eaux usées qui, selon le courrier précité du 21 janvier 2002, doit impérativement être sécurisée ou déplacée, en accord avec la Commune de Lavigny concernant le raccordement à l'aval. Selon la décision de première instance du

E. 10

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée doit être confirmée. Le présent arrêt ne préjuge toutefois pas du sort définitif du plan de délimitation des zones de protection des eaux de la source Tronchin, au vu du recours, toujours pendant, formé par la Municipalité de Lavigny devant le DIRE contre ledit plan. Succombant, les recourants doivent assumer les frais judiciaires, ainsi que l'indemnité pour les dépens à allouer à la Commune d'Etoy. Une partie de ces charges sera assumée par la Commune de Lavigny qui, même si elle a déclaré renvoyer à ses conclusions antérieures, s'est clairement et largement exprimée en faveur de l'admission du recours.